



Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques¹ est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance règle le traitement des données signalétiques biométriques par l'Office fédéral de la police (fedpol) et le traitement de certaines données signalétiques biométriques par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) dans le cadre de ses tâches relevant du domaine des étrangers.

Art. 3, al 1, let. h

¹ Les services compétents de fedpol traitent des données signalétiques biométriques lorsqu'ils accomplissent les tâches suivantes:

- h. transmission automatisée des données signalétiques biométriques à la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS).

Art. 3a Compétence du SEM

Lors de signalements aux fins de retour ou de non-admission et d'interdiction de séjour, le SEM peut livrer de manière automatisée au N-SIS les empreintes digitales et les images faciales à partir du AFIS. La personne concernée est informée de l'utilisation de ces données conformément à l'art. 14 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)².

¹ RS 361.3

² RS 235.1

Art. 3b Renonciation à la saisie de données biométriques pour les signalements SIS aux fins de retour ou aux fins de non-admission

¹ Les données des personnes de moins de 12 ans ne sont pas saisies.

² Il est renoncé à la saisie des données des personnes dont la condition physique ou l'état de santé ne le permet pas.

³ Les données peuvent exceptionnellement ne pas être saisies, lorsque sur la base d'éléments concrets, il est établi avec certitude que la personne quittera la Suisse et l'espace Schengen dans le délai imparti et qu'aucune interdiction d'entrée n'est demandée.

⁴ Le DFJP est autorisé à prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance en cas de situations extraordinaires.

Art. 5, al. 1

Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'être renseigné et le droit à la rectification ou à la destruction de données, sont régis par la LPD³.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 235.1